



Plan National d'Action pour le loup et les activités d'élevage

Arrêté ministériel expérimental du 26 juillet 2019
portant expérimentation de diverses dispositions en
matière de dérogation aux interdictions de destruction
pouvant être accordées par les préfets de département
concernant le loup (*Canis lupus*)

Rapport d'évaluation

Principales analyses et conclusions

La méthode

- Saisine pour avis de tous les préfètes et préfets concernés (24 réponses), ainsi que de tous les membres du Groupe National Loup (10 réponses)
- Analyse des effets de mesures de l'arrêté expérimental, entre le 26 juillet et le 31 décembre 2019
- Synthèse des avis et propositions, analyse de leur faisabilité

Nouveau plafond de 17+2 % de loups pouvant être tués chaque année

- intérêt de la mesure pour assurer la défense des troupeaux toute l'année
- propositions qu'il ne faut pas retenir : instauration de plafonds départementaux, possibilité de tuer des meutes, pré-décompte des loups dont la destruction a été programmée par tir de prélèvement

Cercle 0

- pas d'effet significatif sur les tirs en 2019, mais une baisse des dommages
- zonage insuffisamment réactif pour prendre en compte les phénomènes émergents ; important biais du zonage par commune qui favorise les départements ayant de grandes communes
- intérêt conservé pour la mise en place différenciée des mesures de protection

Tir de prélèvement au 1^{er} juillet et Tirs de défense mixte

- pas d'intérêt avéré en 2019

Suppression de la suspension des tirs de défense à 4 unités du plafond

- intérêt pour simplifier les procédures, pas de dépassement de plafond observé en 2019.

Limitation de l'utilisation des systèmes de repérage nocturne après le premier plafond

- interférences en 2019 de cette mesure avec les instructions limitant l'action des louvetiers
- les avis semblent converger sur le fait que ces systèmes augmentent le succès des tirs
- une clarification des possibilités d'utilisation des matériels de vision / visée nocturne est attendue

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2019, portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogation aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets de département concernant le loup (*ci-après arrêté expérimental*) s'est appliqué jusqu'à fin décembre 2019 et a été reconduit jusqu'à fin 2020 par un arrêté identique dans sa rédaction, signé le 30 décembre 2019.

Ces textes introduisent des modifications sensibles dans la politique de protection du loup, notamment par le relèvement du plafond de loups pouvant être prélevés (de 10+2 à 17+2%), mais aussi la délimitation de foyers de prédation dans lesquels les opérations de tir sont facilitées. Conformément à l'article 1 de l'arrêté, le préfet coordonnateur est chargé de rendre aux ministres une évaluation des mesures expérimentées.

L'évaluation se concentrera sur la période de validité de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 soit d'août à décembre 2019 (avec des chiffres consolidés à mi-mars 2020). L'arrêté de fin décembre 2019 a été pris pour prolonger les dispositions de l'arrêté de juillet et éviter une rupture dans la conduite de la politique, tout en permettant de mener à bien une évaluation dans des conditions sereines, mais sa portée devrait être limitée car ses principales mesures s'appliquent à partir de juillet, et qu'à cette date un nouveau texte cadre devrait être en cours de finalisation.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du Plan National d'Actions pour le loup et les activités d'élevage, a souhaité pour l'évaluation du texte une large consultation impliquant tous les préfets et services concernés, ainsi que les membres du Groupe National Loup. Avec 34 contributions, cette consultation permet de prendre en compte l'avis des différentes parties sur l'utilité des mesures expérimentées. . L'annexe 1 présente la liste des contributeurs, rassemblant 24 préfètes et préfets et 10 membres du Groupe National Loup, auxquels il convient de rajouter les services ayant participé à la rédaction de cette évaluation, notamment la DRAAF et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les services des deux ministères concernés (MTES et MAA).

Le texte de cet arrêté ministériel a été pensé et rédigé début 2019 conformément aux engagements pris lors de l'approbation du plan loup et activité d'élevage, à savoir revoir les mesures une fois le seuil de viabilité démographique de 500 loups atteint. Cette évaluation a donc pour objet d'analyser l'intérêt des mesures mises en place au regard des objectifs du PNA loup et activités d'élevage (protéger le loup tout en faisant diminuer la prédation) et de fournir des éléments de fond pour la rédaction d'un arrêté ministériel permettant d'adapter la réglementation pour la suite du PNA.

Première partie : le cadrage de l'exercice d'évaluation

1. Fondements de l'évaluation

L'arrêté expérimental prévoit dans son article 1 une évaluation du dispositif, réalisée par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, et ensuite remise aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Cet arrêté a pour objectif d'expérimenter de nouvelles dispositions en matière de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce protégée *Canis lupus*, visant à adapter la réglementation au niveau de prédation lupine observé localement en France.

La principale modification apportée par les arrêtés expérimentaux est le relèvement du taux de prélèvement, de 10+2 à 17+2 % de la population estimée. Cette évolution réglementaire s'est accompagnée en 2019 d'une hausse de l'effectif estimé de la population de loups, ce qui a mécaniquement augmenté d'autant en valeur absolue le nombre d'individus pouvant être détruits (passant de 53/63 à 90/100 loups).

En parallèle de cette croissance de population, le phénomène de prédation sur les troupeaux domestiques persiste, dans des volumes très importants. Le nombre annuel de victimes causées par le loup¹ se stabilise à 12 500 environ depuis 2017 et le nombre d'attaques continue à croître sensiblement (+10 % d'attaques entre 2017 et 2018, +3 % entre 2018 et 2019, voire graphiques de l'évolution de la prédation depuis 10 ans, en annexe 10).

Face à ce constat, est apparue la nécessité de nouvelles modalités de gestion du protocole dérogatoire de tir, prioritairement dans les zones les plus prédatées et les plus sensibles : c'est l'objet des autres dispositions du texte. Ainsi, la création du cercle 0, délimitant les communes ayant subi le plus de prédation au cours des trois années précédentes, a facilité la mise en place de tirs dérogatoires dans les principaux foyers de prédation. Les modalités de tirs y sont elles aussi assouplies.

L'évaluation devra donc également s'attacher à analyser comment ces mesures de focalisation des tirs dans les secteurs les plus sujets à la prédation ont été suivies d'effet ou non et le cas échéant quels impacts elles ont eu, en prenant en compte les moyens de protection effectivement déployés par ailleurs.

Il faut noter qu'au cours de l'année 2019, dans le cadre de ses missions, le préfet coordonnateur a adressé aux préfets 2 instructions relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019. En effet, afin de contrôler le respect du nombre maximum de loups pouvant être tués en 2019, constatant que le plafond risquait d'être atteint prématurément, le préfet coordonnateur a demandé aux préfets de département, le 17 juillet 2019, de limiter la délivrance des autorisations de tirs de prélèvement avant le 1^{er} septembre aux territoires très critiques en matière de prédation, et de limiter le nombre de loups pouvant être tués à 2 par arrêté. Par ailleurs, le 3 septembre, sauf exception, les tirs de prélèvement et la plupart des tirs de défense renforcée (élevages ayant connu moins de 11 attaques les 12 derniers mois) ont été suspendus par une deuxième instruction.

¹ Animaux blessés ou tués, pour lesquels l'interprétation du constat réalisé par un agent assermenté conduit à ne pas exclure la responsabilité du loup. Les animaux disparus ne sont pas pris en compte.

2. Méthodologie employée

Le préfet coordonnateur a sollicité par courrier du 26 novembre 2019 l'ensemble des préfets concernés (au nombre de 52), ainsi que les services de l'État en lien avec le sujet (OFB, DIRECCTE, ASP, DRAAF, DREAL). Le préfet coordonnateur a également saisi, à la même date, les membres du Groupe National Loup (GNL), soit 28 structures sollicitées.

Dans ce courrier, chacune des structures sollicitées était invitée à donner son avis sur les différentes mesures de l'arrêté expérimental, pour le 15 février 2020. La DREAL a réceptionné 25 réponses de préfets, parmi lesquels les 8 départements les plus concernés en termes de prédation en 2019, et 10 réponses de membres du Groupe National Loup (associations de protection de l'environnement, représentants agricoles, élus ...). La liste des structures ayant répondu à la consultation est fournie en annexe 1.

Les réactions reçues ont été analysées, et leur synthèse figure, pour chaque disposition nouvelle de l'arrêté expérimental, dans la partie 2 du rapport d'évaluation, tandis que leur détail peut être consulté dans les annexes 2 et 3.

3. Les principaux éléments de bilan 2019

La population de loups. A la suite du bilan hivernal, l'estimation de l'effectif de la population de loups en France par l'OFB, début juin 2019, s'établissait à 530 loups, contre 430 en 2018, soit un accroissement de 23 %. A la suite du bilan estival 2019, avec la technique des hurlements provoqués, qui permet d'identifier les meutes, l'OFB a établi à l'automne 2019 qu'il y avait 80 meutes en France, contre 72 en 2018, soit un accroissement de 11 %. Enfin, pour ce qui concerne le bilan des zones de présence permanente du loup à la fin de l'été, l'OFB signale qu'il y aurait 97 ZPP en 2019 contre 85 en 2018, soit une progression de 14 %.

Les tirs : en 2019, 98 loups (dont 4 braconnés) ont été décomptés d'un plafond de 100 loups (pour mémoire, en 2018 51 loups (dont 4 braconnés) avaient été décomptés d'un plafond de 51 loups. L'annexe 5 montre l'évolution interannuelle du type de tir depuis 10 ans ; la montée en puissance des tirs de défense est très nette, tandis que les tirs de prélèvement deviennent marginaux. Enfin, le nombre d'autorisations de tir a augmenté en 2019 (1690 AP de tirs valides au 31 décembre) par rapport à 2018 (1 469 AP de tirs valides au 31 décembre), tandis que le nombre de département ayant pris des AP de tir a également augmenté, passant de 20 à 23 départements.

Les dommages (voire graphiques annexe 10) tendent à se stabiliser depuis 3 ans, à un niveau restant toutefois très élevé. En 2019 (chiffres consolidés au 24 mars 2020) on dénombrait 3 742 attaques faisant 12 451 victimes, tandis qu'en 2018 ces chiffres étaient respectivement de 3 660 attaques pour 12 523 victimes. A noter : ces dommages ont concerné 35 départements en 2019, contre 31 en 2018, ce qui tendrait à confirmer l'expansion géographique de l'espèce.

La protection. En 2019, 2722 structures agricoles individuelles ou collectives ont contractualisé l'aide à la protection des troupeaux, ce qui représente une augmentation de près de 7 % par rapport à 2018 ; ces contractualisations ont concerné 24 départements (contre 23 en 2018). Les emplois aidés de bergers ou d'aide bergers représentaient 455 ETP (+4,4%). L'entretien de 4258 chiens de protection des troupeaux (+7,5%) a fait l'objet d'une prise en charge à 80 %.

Deuxième partie : Synthèse des avis sur les mesures mises en place par l'arrêté expérimental

1. Nouveau plafond de 17+2 % de loups pouvant être tués chaque année

Description et objectif de la mesure

L'article 5 de l'arrêté expérimental relève le plafond de destruction annuel de loup de 10+2 % à 17+2 % de l'effectif moyen estimé de la population, soit en valeur absolue d'un plafond de 53 + 10 loups à 90 + 10 loups.

Il s'agit de faire en sorte que les possibilités de défendre efficacement les troupeaux ne soient pas limitées par un plafond qui n'exploiterait pas les marges de manœuvre offertes par l'atteinte du seuil de viabilité démographique de la population de loups : stabilisation de l'effectif nécessaire.

Portée de la mesure en 2019

Dans les faits, 94 loups² ont été détruits en 2019 selon ce protocole (voir annexe 4 : graphique interannuel de destruction de loups), alors que ce chiffre était de 47 en 2018. L'augmentation du plafond a donc eu un effet indéniable sur le nombre de loups tués. Par ailleurs, le dénombrement des meutes, réalisé à la fin de l'été 2019, fait état d'une augmentation de 5 meutes entre l'été 2018 et l'été 2019, malgré l'augmentation du nombre de destructions dérogatoires autorisées. Mais seule l'estimation de fin d'hiver, qui sera connue courant juin 2020, pourra statuer véritablement sur ce point.

Il faut toutefois rappeler qu'il n'existe à ce jour aucune analyse poussée visant à évaluer l'effet direct des destructions de loups sur le niveau de prédation, ni sur la dynamique des populations lupines. Une thèse est en cours sur ce sujet à l'OFB et devrait produire ses résultats en 2021.

Cela étant, le plafond relevé a permis d'augmenter significativement le nombre de loups tués en situation d'attaque à proximité des troupeaux (seuls 4 des 94 loups tués légalement l'ont été au moyen de tirs de prélèvement, voire annexe 5). Associé aux instructions prises par le préfet coordonnateur durant l'été 2019, ce relèvement a permis de repousser la date d'atteinte du plafond et donc aux éleveurs ayant des troupeaux exposés à la prédation toute l'année de se défendre plus longtemps.

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Cette nouvelle disposition (le relèvement du plafond) satisfait la majorité des répondants, dans la mesure où elle semble correspondre à l'évolution de la population lupine.

L'instauration de **plafonds départementaux** est proposée par 4 préfets et 2 membres du GNL. Les propositions imaginent de les coupler au nombre de zones de présences permanentes du loup sur le département (ZPP), ou au volume de dommages pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée sur le département.

Autres propositions de 2 préfets qu'il convient d'évoquer : la gestion différenciée pour les (rares) **loups causant des dégâts exceptionnels pour un seul individu** (exemple du loup dit « de Saint-Amond » dans le Grand-Est), ainsi que la possibilité de procéder au **prélèvement d'une meute entière** (2 préfets y font allusion).

2 98 loups décomptés du plafond annuel : 94 tués selon le protocole, plus 4 loups braconnés

Analyse des propositions

La conservation du relèvement du plafond à 17+2 % pourrait être envisagée, à condition qu'elle reste compatible avec le maintien de la population de loups dans un bon état de conservation ; ce point devrait faire l'objet d'une analyse de ses impacts tant au plan national (pour l'appréciation de la viabilité démographique) qu'à l'échelle de l'arc alpin (pour démontrer la viabilité démographique de l'espèce, qui se situe entre 2500 et 5000 individus).

Les données scientifiques³ qui ont fondé la proposition d'un taux expérimental de 17+2 % en 2019 restent valables : le minimum de 500 individus, associé à une population stable en faible croissance, est une taille efficace de population pour la conservation d'une population démographiquement viable.

Or en 2019, pour la première fois la population lupine s'est établie au-dessus de 500 loups (c'est ce qui a justifié le relèvement à 17 %), et la croissance résiduelle observée s'est élevée à 23 %. Dans l'expertise collective de 2017, deux scénarii de croissance étaient attendus des scientifiques : soit une croissance exponentielle, de l'ordre de + 12 % par an, soit une croissance freinée, de l'ordre de 5 % par an. La note ONCFS / MNHN de 2019 précisait qu'au vu des dernières estimations de population on était clairement face à une croissance exponentielle, ce que les données 2019 confirment.

La mise en œuvre de **plafonds départementaux** est difficile à mettre en œuvre ; cette méthode serait peu réactive, notamment pour les départements où de nouveaux foyers de prédation apparaissent (Isère, Drôme, Hautes-Alpes par exemple), et pourrait amener des difficultés à gérer département par département les plafonds. On ne peut exclure également la possibilité d'une « concurrence » conduisant à une logique de recherche d'atteinte rapide du plafond (qui ne correspond pas à l'esprit d'une dérogation). Enfin, cette méthode augmenterait la tension départementale portée sur les indicateurs qui généreraient le calcul des plafonds - soit les dommages aux troupeaux, soit le suivi du loup (avec dans ce cas un risque de démobilisation supplémentaire des membres du réseau). Et puis, la question de la gestion des tirs après le deuxième plafond serait encore plus compliquée à résoudre.

Le **pré-décompte** de loups du plafond semble également difficile à mettre en œuvre de façon équitable (jusqu'où étendre cette définition ? À quel type de tir ? De territoire?).

Concernant l'opportunité de **prélever une meute** particulièrement destructrice, cette idée doit être analysée avec précaution, une fois évacuée l'interrogation sur sa faisabilité technique, car contrairement au prélèvement d'un loup solitaire, elle aurait un impact numérique important sur le plafond. Par ailleurs, cette logique de prélèvement ne correspond pas à la logique d'autoriser la destruction des individus en situation d'attaque, ce que sont intrinsèquement les autorisations de tirs de défense. Finalement, le seul cas où cette modalité pourrait être imaginée correspondrait à une meute qui se serait spécialisée sur les attaques de troupeaux, avec une transmission inter-générationnelle de compétence sur ce type d'attaques. Une étude approfondie préalable serait nécessaire, tout comme la démonstration que d'autres méthodes de détournement de l'attention du loup des troupeaux auraient été inopérantes.

3 Expertise collective de mars 2017 et note technique ONCFS / MNHN de février 2019

2. Création d'un cercle 0

Description et objectif de la mesure

Le cercle 0 est défini dans le premier paragraphe de l'article 3. Il correspond aux communes ayant subi plus de 45 attaques sur les trois dernières années, auxquelles peuvent être ajoutées les communes limitrophes ou celles ayant une entité pastorale en cohérence avec elles (lissage pastoral). L'objectif était de pouvoir différencier réglementairement les foyers de prédation pour pouvoir y appliquer des règles particulières, propres à y faire diminuer les attaques.

Ces conditions de délimitation du cercle 0 ont été reprises dans l'arrêté OPEDER « protection des troupeaux contre la prédation » du 28 novembre 2019. Ce zonage permet à partir de 2020 de renforcer la présence de bergers ou d'aides-bergers auprès des troupeaux en déplaçant les dépenses éligibles à l'aide du gardiennage par un salarié ou un prestataire. L'évaluation de cette mesure ne figure donc pas dans ce rapport, elle sera conduite début 2021.

Portée de la mesure en 2019 – Adéquation entre le zonage cercle 0 et les foyers de prédation

La carte en annexe 6 qui présente les **cercles 0 et les foyers de prédation** en 2019 montre bien que les communes en cercle 0 sont toutes localisées sur des zones de forte concentration des attaques. Cette adéquation est la plus forte dans les zones de colonisation historique par le loup, ce qui est logique (meutes installées, séries d'attaques constantes depuis plus de 3 ans).

Par contre, inversement, certains foyers de prédation 2019 (notamment en Isère, Hautes-Alpes, Savoie) ne sont pas inclus dans des communes en Cercle 0 : il s'agit bien souvent de foyers émergents, qui échappent donc aux statistiques sur 3 ans. Mais cela reflète également le biais introduit par la méthode de délimitation du cercle 0, basée sur les dommages par commune : pour une même densité d'attaques, les communes de faible superficie peuvent ne pas être retenues alors que celles de superficie plus importante peuvent l'être.

On peut se reporter sur l'exemple figurant en annexe 7 ; cette carte figure les foyers de prédation 2019 (avec une gradation de couleurs) et le cercle 0. On observe que les communes du Dévoluy (qui sont de grande taille) sont en cercle 0 mais en dehors des foyers principaux de prédation en 2019, alors que dans l'Isère, les communes de la Matheysine (qui sont de petite taille) sont concernées par un important foyer de prédation en 2019 mais ne sont pas en cercle 0. Plus largement, cette définition du cercle 0 va avantager les départements ayant des communes de grande taille (pour exemple, la taille moyenne des communes des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence est de 34 ou 35 km², tandis qu'elle n'est que de 14 km² en Isère).

En d'autres termes, les modalités de délimitation du cercle 0 sont insuffisamment fines dans le temps et dans l'espace, pour refléter fidèlement la réalité de l'intensité de la prédation (pas de réactivité pour prendre en compte les phénomènes émergents, maille trop large écartant les petites communes).

Portée de la mesure en 2019 – Effet sur les tirs et la prédation

La carte en annexe 8 localise les 45 loups tués légalement en 2019 postérieurement à la parution de l'AM expérimental. Il apparaît que 15 de ces loups ont été tués dans le cercle 0 soit 34 % de loups tués en cercle 0 sur la période de validité du zonage, le même taux qu'en 2018. Il n'y a donc pas eu en 2019 une plus grande proportion de tirs dans les communes en cercle 0. En parallèle, on peut

observer que les loups tués hors du cercle 0 l'ont tout de même été dans des foyers de prédation (se référer à la carte en annexe 6).

Mais il est vrai que les éléments réglementaires favorisant les tirs en cercle 0 n'ont pas eu l'occasion d'être vraiment appliqués en 2019 : il y a eu peu de tirs de prélèvement au mois d'août (période durant laquelle les tirs de prélèvement n'étaient possibles qu'en cercle 0), suite aux instructions du préfet coordonnateur de juillet pour les limiter. Par ailleurs, la limitation de l'usage du matériel de visée nocturne au cercle 0 n'a été effective qu'à partir de l'atteinte du premier plafond (le 13 septembre 2019) ; sur les 5 loups tués dans le cadre du protocole après cette date, 1 l'a été en cercle 0. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que 14 % de la surface du cercle 0 est également en cœur de Parcs Nationaux, où les tirs sont interdits : cela minore d'autant la portée sur cercle 0 sur les capacités de tirs.

Période du 30 juillet au 31 décembre 2019			
Type tir	Nombre total loups tués	Nombre en C0	% en C0
Prélèvement	4	3	75
Défense renforcée	24	10	42
Défense simple	17	2	12
Totaux	45	15	33
Type tireur	Nombre total loups tués	Nombre en CO	% en C0
Lieutenant de louveterie	34	10	29
Eleveur ou chasseur	6	0	0
Brigade mobile d'intervention	5	5	100
Totaux	45	15	33

L'analyse de l'évolution de la prédation (tableau ci-dessous) met en évidence une diminution sensible de la prédation sur la période de validité de l'arrêté du zonage cercle 0 (d'août à septembre), pour les communes concernées, entre 2018 et 2019.

Comparaison des attaques et victimes durant la période août – décembre en 2019 et 2018		
	Attaques France	Attaques Cercle 0
2019	2154 (-1 % par rapport à 2018)	748 (-18 % par rapport à 2018)
2018	2184	916
	Victimes France	Victimes Cercle 0
2019	7074 (+ 3 % par rapport à 2018)	2357 (-18 % par rapport à 2018)
2018	6880	2838

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Les retours reçus sont divisés sur le sujet de la création du cercle 0. Sa délimitation pose tout d'abord question. Une entrée communale favorise les communes de grande taille et ne correspond donc pas forcément à la réalité de la prédation localement ; cela peut exclure de petites communes fortement touchées (remarque d'un préfet). Il est proposé en alternative une délimitation par estive – unité pastorale (proposition d'une parlementaire), ou une réflexion prenant en compte la densité d'attaque relativement à une densité moyenne calculée par massif (proposition d'un préfet).

De plus, 3 préfets signalent que l'analyse de la prédation sur les trois dernières années ne permet pas de tenir compte de l'existence de foyers émergents et ainsi d'être réactifs face aux éleveurs. Des tableaux de bord évaluant notamment l'évolution de la prédation par région, actualisés deux fois par an, pourraient aider à identifier les situations inhabituelles.

Analyse des propositions possibles

La définition du cercle 0 conservera son sens pour la mise en place des mesures de protection (application de l'arrêté OPEDER), pour lesquelles une forte réactivité est moins nécessaire (puisque les mesures sont contractualisées pour l'année de janvier à mai).

Par contre, pour la mise en place du protocole de tir, le maintien de ce zonage est questionné par 3 préfets situés sur des départements historiques de prédation, et une parlementaire. Le cercle 0 a l'avantage d'assurer un lien plus fort entre le niveau de prédation et le tir dérogatoire, et peut faire l'objet d'une attention particulière en matière d'efficacité des protections. Les propositions de corréliser ses contours sur d'autres bases cartographiques sont toutefois limitées par l'existence d'une définition rigoureuse de ces bases (définition d'un massif ? Définition d'une estive = peut-être l'unité pastorale ?).

Si le cercle 0 est conservé pour les deux volets, tir et protection, il faudra veiller à avoir un zonage cohérent. Pour le moment on a deux textes avec deux zonages indépendants. C'est un point sur lequel il faudrait rechercher une amélioration.

3. Tirs de prélèvement au 1er juillet

Description et objectif de la mesure

L'article 4 de l'arrêté interministériel prévoit dans son premier paragraphe la possibilité de mettre en œuvre des opérations de tirs de prélèvements simples à partir du 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} septembre comme cela est prévu dans l'arrêté cadre du 19/02/18. Cette disposition expérimentale est limitée géographiquement aux communes en cercle 0, à la zone difficilement protégeable délimitée par l'arrêté du 5 avril 2019 et au cercle 1 dans le cas de dommages exceptionnels sur les 12 derniers mois sur une zone de présence permanente du loup non constituée en meute.

Il s'agit de donner plus de souplesse aux préfets pour gérer les rares situations où les tirs de défense s'avèrent inadaptés.

Portée de la mesure en 2019

Cette disposition a été mobilisée dans cinq départements durant le mois d'août 2019. Son déploiement a été limité par la publication tardive de l'arrêté et par l'instruction du préfet

coordonnateur, du 17 juillet 2019, limitant les tirs de prélèvements (il y a eu au total 28 loups tués en août 2019, dont 3 seulement au titre d'une autorisation préfectorale de prélèvement).

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Les réponses font apparaître plusieurs demandes d'étendre cette disposition à l'ensemble du territoire métropolitain (4 OPA) et sur la totalité de l'année (2 préfets et 1 OPA), quitte à faire du tir de prélèvement une dérogation exceptionnelle et très encadrée.

Analyse des propositions possibles

Les propositions exprimées ci-dessus doivent être analysées très finement ; en effet d'une part il est nécessaire, comme cela était prévu par les précédents arrêtés ministériels, d'exclure les prélèvements durant la période de reproduction. D'autre part, l'argumentation permettant de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction du loup en tant qu'espèce protégée doit démontrer le caractère ciblé des autorisations et leur relation avec des dommages causés aux troupeaux, ce qui est plus facile à prouver pour les tirs de défense à proximité des troupeaux que pour les tirs de prélèvement correspondant à des actions de recherche du loup, sans corrélation directe avec les troupeaux.

Dans cet esprit, il pourrait être envisagé d'autoriser les tirs de prélèvement dans des cas dûment justifiés par l'ampleur des dégâts observés, notamment dans les fronts de colonisation et ZDP, malgré la mise en place effective de mesures de protection et de tir de défense simple et renforcée. Ce type de tirs devrait conserver un caractère exceptionnel, ce qui justifierait qu'il soit systématiquement soumis à l'avis du préfet coordonnateur.

Dans les autres cas, les tirs de défense semblent pouvoir être une réponse suffisante, dont la justification est plus simple à établir puisqu'ils s'opèrent à proximité des troupeaux. Le bilan de l'année 2019 est édifiant à ce titre, puisque seuls 4 des 94 loups ont été tués par des prélèvements, les 90 autres ont été tués lors d'opérations de défense des troupeaux. Avec un plafond de 98 loups atteint en fin d'année (sur 100) il n'y aurait d'ailleurs finalement pas eu beaucoup de marge pour des prélèvements supplémentaires.

4. Suppression de la suspension des tirs de défense à 4 unités du plafond

Description et objectif de la mesure

L'arrêté cadre de 2018 prévoyait une suspension de toutes les opérations de tir durant 24 H à chaque fois qu'un nouveau loup était tué ou blessé, à partir de 4 loups du plafond et jusqu'à l'atteinte du plafond. Ceci avait pour objectif d'éviter le dépassement du plafond.

L'article 2 de l'arrêté expérimental ne maintient cette suspension que pour les tirs de prélèvement. Il n'est donc plus nécessaire de suspendre les tirs de défense durant 24 H à chaque loup tué ou blessé, à l'approche du plafond. Par contre, tous les tirs restent immédiatement suspendus à l'atteinte du plafond.

Il s'agit de proportionner la gestion des suspensions de tir au risque de dépassement de plafond, cette gestion étant lourde pour les services de l'État et peu lisible pour les bénéficiaires.

Portée de la mesure en 2019

Dans les faits, il n'y a pas eu en 2019 de dépassement non contrôlé du plafond :

- la procédure d'alerte a été activée une première fois le 26 juillet, alors que le plafond était de 53 loups. Or, la signature de l'arrêté expérimental a porté le plafond à 90 loups dès le 26 juillet, ce qui fait que la procédure n'a pas eu à être déclenchée pour les loups tués ensuite jusqu'au 53ème loup. Dans ce premier cas donc, si les tirs de défense n'avaient pas été suspendus 24H, cela n'aurait pas eu d'incidence sur la capacité à gérer le plafond de loups pouvant être détruits sur l'année.

- la procédure d'alerte a ensuite été activée 3 fois à l'approche du plafond de 90 loups. Parmi ces déclenchements, l'un a concerné 3 loups tués le même jour (les 87, 88 et 89ème loups), le 10 septembre 2019. Le plafond n'a donc pas été dépassé (un seul loup tué à l'atteinte du plafond, le 12 septembre). Il convient de préciser que le préfet coordonnateur pouvait par arrêté porter ce plafond à 100 loups, ce qui rend la notion de seuil des 90 loups moins sensible que celui des 100 loups.

- Ensuite, la procédure d'alerte a été activée 4 fois avant le seuil de 100 loups, le 12 novembre, le 17 décembre (pour un loup blessé), le 18 décembre et le 28 décembre, à chaque fois pour un unique loup blessé ou tué, et sur des pas de temps rendant peu probable le dépassement du seuil. De fait, l'année s'est terminée avec 98 loups décomptés sur un plafond de 100 loups.

Toutefois, il faut préciser qu'il y a eu à plusieurs reprises durant 2019 plus d'un loup décompté par jour : à 10 reprises 2 loups ont été décomptés la même journée et à 6 reprises, 3 loups ont été décomptés la même journée. Cela étant, cela ne s'est pas reproduit une fois les instructions du préfet coordonnateur du 3 septembre mises en œuvre, qui ont diminué drastiquement la fréquence de destruction des loups.

Le graphique interannuel de destruction de loup (annexe 4) montre bien cet infléchissement dans la dynamique du nombre de loups abattus à partir de début septembre. De ce fait, le risque de dépassement du plafond de 100 loups était particulièrement limité.

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Cette mesure a été dans l'ensemble favorablement accueillie par 10 préfets et un membre du GNL. Elle permet aux éleveurs de défendre leurs troupeaux sans interruption, tout en allégeant considérablement la procédure d'alerte pour les services de l'État et tous les acteurs concernés.

Toutefois, certains y voient un risque non-contrôlé de dépassement du plafond (2 préfets et un membre du GNL).

Par ailleurs, des propositions ont été formulées par deux préfets pour améliorer la procédure d'alerte en la remplaçant par une procédure nationale automatisée (envoi de textos ou de courriels automatiquement), ou encore par l'élaboration d'une plate-forme nationale permettant d'obtenir le nombre de loups tués à tout moment.

Analyse des propositions possibles

La suppression de la suspension des tirs de défense à l'approche des plafonds semble donc possible sans risque de dépassement, compte-tenu de l'expérience de 2019, si la gestion par le préfet coordonnateur est effectuée de façon fine et réactive tout au long de l'année.

Par ailleurs, le site internet de la DREAL met à disposition en temps réel le bilan des loups tués. Il n'est toutefois mis à jour que les jours ouvrables. Il reste donc un bon outil d'information pour tous les tireurs et éleveurs, et toutes les administrations concernées, mais présente des limites de réactivité pour pouvoir assurer la procédure d'alerte, par exemple durant les week-end.

Il est donc nécessaire de conserver une procédure d'alerte pour tous les tireurs au moins lorsque le premier plafond est atteint et à l'approche du deuxième plafond. Une application dédiée pourrait être développée, répertoriant les AP valides et le plafond restant en temps réel.

5. Création du tir de défense mixte

Description et objectif de la mesure

Cette nouvelle disposition de tir a été ajoutée par le quatrième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté expérimental. Ces tirs de défense mixte peuvent être autorisés dans les communes classées en cercle 0 ou dans les communes classées difficilement protégeables (ZDP) par l'arrêté du 5 avril 2019. Ils peuvent réunir jusqu'à trois tireurs dès lors que les troupeaux sont protégés ou situés en ZDP. Cette modalité est donc intermédiaire entre les tirs de défense simple (un seul tireur – pas de conditions de dommages) et les tirs de défense renforcés (jusqu'à 10 tireurs – troupeau ayant subi plus de 3 attaques au cours des 12 derniers mois ou troupeau situés dans une commune où plus de 3 attaques ont été constatées au cours des 12 derniers mois).

Elle a vocation à renforcer les moyens de défense des troupeaux avant que les attaques ne se répètent sur un même troupeau ou une même commune.

Portée de la mesure en 2019

Cette nouvelle modalité de tirs n'a pas été mobilisée en 2019, ce qui ne permet pas d'avoir des données fiables et consolidées qui permettraient de juger de son efficacité.

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Cette modalité de tirs a été majoritairement perçue comme superflue par 7 préfets et 3 membres du GNL, et venant alourdir un système de tirs déjà complexe. Sa durée de vie de quelques mois, sans certitude quant à sa reconduction a également pu décourager les éleveurs potentiels.

Analyse des propositions possibles

Le faible succès de cette mesure, assorti d'avis convergents (§ ci-dessus) peut laisser supposer que son abandon ne devrait pas soulever de problème.

6. Limitation de l'utilisation des systèmes de repérage nocturne quand le premier plafond est atteint

Le texte cadre de 2018 régit l'usage du matériel de tir :

- de façon générale, seules les armes de catégorie C sont autorisées pour le tir du loup,

- le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse,
- l'utilisation de lunettes à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB,
- l'utilisation de dispositifs de repérage nocturne (caméras) est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, et aux chasseurs habilités opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux battues, aux actions de chasse à l'approche ou à l'affût et aux chasses administratives.

Description et objectif de la mesure

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté expérimental réserve l'usage du matériel de repérage nocturne au cercle 0 et aux communes en ZDP, une fois le premier plafond atteint (17 %).

Il s'agit d'augmenter la probabilité que les dernières unités du plafond de destruction soient décomptées dans des zones prioritaires, tout en maintenant le droit de défense des troupeaux en dehors de ces zones.

Portée de la mesure en 2019

On peut constater qu'après l'atteinte du premier plafond la proportion de tirs réalisés par des éleveurs ou chasseurs (3 tirs sur 5 soit 60%) a été supérieure à la moyenne annuelle qui s'établit à 20 %. Ce résultat peut donc être corrélé avec une moindre implication des louvetiers qui n'auraient plus bénéficié de l'avantage technique lié au matériel de repérage nocturne, mais elle est bien plus probablement liée à l'instruction du préfet coordonnateur du 3 septembre 2019, qui a limité l'action des louvetiers aux élevages ayant eu plus de 10 attaques depuis le début de l'année.

Par ailleurs, il faut se garder d'être trop conclusifs sur ce point, car l'échantillon est faible (il porte sur le tir de 5 loups, dont 1 a été tué en cercle 0).

Synthèse des avis et propositions des structures consultées

Cette mesure a reçu un accueil négatif (d'après 6 préfets et 4 membres du GNL dont deux OPA et une parlementaire), tant par les éleveurs concernés que par la louveterie qui l'ont jugée loin des réalités vécues sur le terrain. Bien que jugée très efficace pour freiner le nombre de loups tués à l'approche du plafond, elle a conduit à une certaine démobilisation de la part des lieutenants de louvetiers (rapportée par 2 préfets et un membre du GNL), démobilisation qui peut également être consécutive à l'instruction du 3 septembre.

Différentes évolutions sont proposées sur ce point. Ces dispositifs pourraient être réservés à la brigade loup et aux agents OFB uniquement (proposé par un membre du GNL) ; ou au contraire être autorisés sur tous les territoires (proposé par deux autres membres du GNL).

Analyse des propositions possibles

Le sujet du matériel de tir est important pour la gestion du plafond car il conditionne grandement l'efficacité des tirs. Localement, des attentes fortes sont exprimées sur le classement du matériel et la légalité de son utilisation. Il faudra que le nouveau texte réponde à tous ces enjeux.

Conclusion

Rien ne justifie pour l'heure de remettre en cause la priorité qui a été donnée à la défense des troupeaux et le droit des éleveurs à se défendre doit pouvoir être maintenu. La gestion du plafond dérogoire doit donc permettre d'intervenir durant toute la période d'exposition des troupeaux et en particulier dans les foyers de prédation.

L'évaluation de l'arrêté expérimental a mobilisé un nombre important de contributions (34), qui ont nourri les réflexions sur les évolutions nécessaires des textes réglementant les dérogations à l'interdiction de destruction du loup en France. A l'issue de ce travail, l'utilité de cette expérimentation apparaît nettement.

Elle a permis de tester des dispositifs, dont certains n'ont pas démontré durant la période d'expérimentation leur efficacité quant à l'atteinte des objectifs du PNA (les tirs de défense mixte, l'avancement de la date des tirs de prélèvements), tandis que d'autres ont démontré leur intérêt (la suppression de la suspension des tirs de défense à 4 unités du plafond, la limitation de l'usage des dispositifs de repérage nocturne) ; quant à la mise en place du cercle 0, son bilan est mitigé et sa base de calcul interrogée.

La limitation de l'usage des dispositifs de visée nocturne a eu un effet direct sur le nombre de loups tués ; à partir de ce constat, une réflexion devrait s'engager, pour orienter l'utilisation des matériels de vision ou de visée nocturne, en recherchant un équilibre entre l'intérêt des éleveurs à disposer de caméras pour comprendre les déterminants de la prédation de leurs troupeaux, sans permettre pour autant une course à l'armement qui serait dangereuse et pourrait rendre difficile la gestion du plafond : une limitation de l'utilisation du matériel de visée nocturne est donc indiquée.

Enfin, la pérennisation d'un plafond relevé à 17+2 % de loups pouvant être détruits chaque année pourrait être envisagée, mais son argumentation devra s'appuyer sur le suivi très fin de l'efficacité des mesures de protection, du niveau de prédation et de l'évolution de la population lupine en France, afin de garantir que l'augmentation des destructions de loups permettra de faire baisser le nombre d'attaques sur les troupeaux et ne portera pas atteinte dans la durée à la bonne conservation de l'espèce.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des structures ayant répondu à la consultation

Annexe 2 : Détail des avis reçus dans le cadre de la consultation sur les mesures de l'AM expérimental

Annexe 3 : Détail des avis reçus dans le cadre de la consultation sur les facteurs de maîtrise par l'État du plafond dérogatoire

Annexe 4 : Graphique interannuel des destructions de loups en France

Annexe 5 : Evolution interannuelle des types de tirs conduisant à la destruction de loups

Annexe 6 : Carte des foyers de prédation 2019 et du cercle 0

Annexe 7 : Exemple de foyer de prédation hors cercle 0 (avec communes de petite taille)

Annexe 8 : Carte cercle 0 et loups tués entre le 26 juillet 2019 et fin 2019

Annexe 9 : Carte des opérations de la brigade mobile d'intervention de l'OFB en 2019

Annexe 10 : Evolution de la prédation depuis 10 ans

ANNEXE 1 – liste des structures ayant répondu à la consultation

	Préfecture des Vosges
Préfecture des Alpes de Haute-Provence	Préfecture de l'Yonne
Préfecture des Hautes-Alpes	Préfecture du Territoire de Belfort
Préfecture des Alpes-Maritimes	
Préfecture de l'Ardèche	
Préfecture des Ardennes	
Préfecture de l'Ariège	
Préfecture de l'Aube	<u>Membres du Groupe National Loup :</u>
Préfecture de l'Aude	
Préfecture de la Dordogne	Mme Bonnivard, députée
Préfecture de la Drôme	Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles
Préfecture du Gard	Coordination Rurale
Préfecture du Gers	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
Préfecture de l'Isère	Parcs Nationaux
Préfecture du Jura	Jeunes Agriculteurs
Préfecture de la Haute-Loire	Fédération Nationale Ovine
Préfecture de la Lozère	France Nature Environnement,
Préfecture de la Meurthe-et-Moselle	Union pour la Sauvegarde des activités pastorales et rurales
Préfecture de la Meuse	Association des lieutenants de louveterie de France
Préfecture du Bas-Rhin	
Préfecture de la Savoie	
Préfecture du Var	
Préfecture du Vaucluse	

ANNEXE 2 – Détail des avis reçus sur les mesures de l'AM expérimental

(entre parenthèses : le nombre d'avis reçus)

1. Nouveau plafond de 17+2 % de loups pouvant être tués chaque année

- plafond adapté et à étudier si le suivi biologique du loup ne fait pas apparaître de baisse dans la population (4)
- semble correspondre à l'évolution des populations (1)
- à conserver (1) ou à supprimer totalement (plus de plafond) (1)
- ce plafond rassure les éleveurs (1)
- indispensable que les prélèvements puissent être effectués au moment où la prédation est la plus forte (1)
- mesure efficace (2) : baisse de la prédation car a permis d'augmenter le nombre de loups tués (3)
- les éleveurs demandent la baisse de la prédation, mais l'augmentation du taux de prélèvement est déjà une réponse apportée par l'État (1)
- avantage pour les territoires où les troupeaux restent toute l'année dehors et qui auraient été pénalisés si les tirs avaient été suspendus trop tôt (3)
- stabilise la population de loups à 500 individus, alors que la viabilité démo-génétique se situe entre 2500 et 5000 individus (1)
- pas d'analyse visant à évaluer l'effet des destructions de loups sur le niveau de prédation, ni sur la dynamique des populations de loups (1)
- plafond départemental indexé sur le nombre de ZPP ou sur le nombre de dommages (6)
- séquencer le plafond national en plusieurs niveaux correspondant à plusieurs périodes de l'année (1)
- indexer le taux de prélèvement sur les dommages serait plus approprié, mais à étudier finement (5)
- indexer le taux de prélèvement sur les dommages n'a pas d'intérêt dans un département à faible nombre d'attaques et complexe à mettre en œuvre : il n'y a pas toujours de relation linéaire entre attaques et effectifs de loup (1)

2. Création d'un cercle 0

- doit uniquement porter sur la protection, car les mesures sur les tirs sont à généraliser au C1 (1)
- il pourrait être intéressant que les communes en C0 bénéficient d'avantages en ce qui concerne les équipements pastoraux (1)
- zonage sans valeur ajoutée s'il n'est pas accompagné d'une analyse fine de la prédation dans ces foyers d'attaque (1)
- à maintenir (1)
- engendre des différences de traitement entre les éleveurs (1)
- zonage à revoir car ne correspond pas aux situations vécues sur le terrain (1) : par estive et non pas par commune (1) ; par densité d'attaques relativement à une densité moyenne par massif (1) ; à étendre au C1 (1) ; considérer la prédation des deux dernières années et non trois (1) ; laisser les préfets de départements adapter à la marge le zonage (1) ; permettre d'intégrer les foyers de prédation récents (2)
- permet de reconnaître l'existence de foyers de prédation, mais n'augmente pas vraiment l'efficacité des dispositifs mis en œuvre concernant la protection et le protocole de tirs (1)
- déconnecter la gestion des tirs de la logique de zonage pour permettre aux préfets de départements d'être réactif et de tenir compte de tous les éléments connus en temps réel (1)

3. Tirs de prélèvement au 1er juillet

- sortie tardive du texte donc intérêt limité (1) / à la même période on peut avoir un TPR (1)

- le déploiement de plusieurs TDR permet un niveau d'intervention semblable aux TP, tout en permettant de mieux cibler les destructions (1)
- les battues nécessitent de mobiliser un grand nombre de participants. Les organiser avant l'ouverture de la chasse permet d'avoir une plus forte participation. (1)
- cette mesure est déconnectée de la vérification de la mise en place des moyens de protection (1)
- ouverture des TP toute l'année (3) / dès qu'un certain seuil d'attaque est dépassé (1)
- avoir une modalité de type battue ou affût combiné sans la proximité du troupeau avant le 1er septembre, effective dès le 1er juillet (1)
- fusionner les TP qui sera déclenché dès que l'État considère un loup comme un problème sur un secteur (3)
- étendre cette mesure à tous les territoires (2)

4. Suppression de la suspension des tirs de défense à 4 unités du plafond de loups pouvant être tués

- mesure positive tant sur le fond, car elle permet aux éleveurs de défendre leurs troupeaux sans interruption (2) que sur la forme, en allégeant considérablement la procédure d'alerte (9)
- mesure à intégrer à l'AM cadre (1) ou à maintenir (1)
- risque non négligeable de dépassement du seuil (3)
- à cette période de l'année, les TP sont déjà suspendus, donc risque de dépassement maîtrisé (1)
- à conserver, tous les bénéficiaires de TDS ne sont pas en mesure de recevoir cette info dans les délais impartis (1)

5. Création du tir de défense mixte

- système lourd, modalités de mise en œuvre déjà complexes (3)
- durée de vie limitée (1)
- tirs de défense renforcée déjà possibles (6)
- à renouveler pour évaluer son efficacité (1)
- généraliser les TDM à tout le territoire (1) / à toutes les communes en C1 (1)
- faire du TDM le premier niveau de tir (1)
- à supprimer car les communes ZDP ne correspondent pas aux communes prédatées (1)

6. Limitation de l'utilisation des systèmes de repérage nocturne quand le plafond est atteint

- accueil négatif sur le terrain, mesure non comprise, loin des réalités du terrain (10)
- démobilitation des louvetiers (3) et décrédibilisation de leur action (2)
- mesure efficace pour freiner le nombre de loups tués à l'approche du plafond (2)
- pour des questions de responsabilité, ces dispositifs devraient être réservés à la brigade loup et aux agents OFB (1)
- proposition de restreindre l'usage des lunettes de visée nocturne, tout en libéralisant l'usage des caméras thermiques (1)
- autoriser le repérage nocturne sur tous les territoires (2) ou en cercle 1 (1)

ANNEXE 3 – Détail des avis reçus sur les facteurs de maîtrise, par l'État, de la gestion du plafond dérogatoire à l'interdiction de destruction de loups

(entre parenthèses : le nombre d'avis reçus)

1. La mobilisation de la brigade

- délai trop long entre sollicitation et venue effective de la brigade : la prédation s'est reportée le plus souvent quand la brigade arrive (1)
- proposition de valider à l'avance le département où la brigade interviendra, et l'orienter en fonction de l'évolution de la prédation (1)
- intéressant que la brigade ne soit pas uniquement vue comme une solution aux tirs, mais également comme un appui aux éleveurs via des conseils techniques sur la protection par exemple (1)
- important de partager les informations avec tous les services concernés pour anticiper et préparer au mieux la venue de la brigade sur un territoire (1)
- il est indispensable que la brigade puisse intervenir avec la compétence qui la caractérise en tout temps, notamment avec du matériel thermique (1)
- il faudrait améliorer l'efficacité de la brigade, il arrive qu'elle vienne mais ne réussisse pas à tuer un loup (1)
- augmenter la durée d'intervention (3)
- la brigade devrait proposer des moments de formation et d'information (3)

2 la mobilisation des louvetiers

> modalités de mobilisation

- les louvetiers ont la liste des AP et des dommages : ils orientent leurs actions en fonction des sollicitations DDT et éleveurs (2)
- les interventions des louvetiers sont encadrées par la DDT (6)
- les louvetiers interviennent de manière libre (1)
- les louvetiers sont mobilisés par le SD de l'OFB (1)
- les louvetiers savent que les troupeaux doivent être protégés (2)
- mais on ne leur demande pas de rendre compte de la protection vue (1)
- certaines opérations ont été annulées par les louvetiers car non respect de la protection en place (1)
- le rendu compte de leurs actions doit être amélioré (1) ou en cours d'amélioration (1)
- tableau récapitulatif de leurs interventions envoyé régulièrement à la DDT (2)
- retour des opérations par debriefing (1), par téléphone ou SMS (1) ou via l'application informatique louveterie (4)

> mise en place d'une vérification de la protection avant mis en place des postes de tir,

- risque de briser le lien avec les éleveurs (1)
- ce n'est pas la mission d'un louvetier (3)
- c'est déjà ce qui se pratique (5)
- c'est le rôle de la DDT (1)
- faire attention avec le déploiement de la non-protégeabilité des troupeaux (1)
- ils peuvent regarder ce qui se pratique et en rendre compte, mais ne doivent pas être dans le contrôle (2)
- formation des louvetiers à prévoir, ce qui nécessite du temps de formation et animation supplémentaire de la part des DDT (2)

> **mise en place d'une fiche de retour de l'action des LL**

- une formalisation par fiche est intéressante (3), mais elle devra être synthétique (1) et nationale, tout en laisse une marge d'adaptation (1)
- nécessite une organisation spécifique à mettre en place (1)
- il faut veiller à limiter les tâches administratives des lieutenants de louveterie (1)
- souhaitable d'utiliser l'application louvetiers pour ne pas multiplier les outils (3)

3. Le suivi des tirs

> **communication des AP de tirs à la DREAL**

- oui (9), et chaque semaine (1)
- oui via tableau, dès que la DREAL le demande (2) ou à chaque évolution (1)
- non car pas demandé par la DREAL mais sa communication ne pose pas de problème (1)

> **suivi des registres de tir**

- relances faites régulièrement (4)
- taux de réponse partiel et non exhaustif (10)
- période mal choisie, plus pertinent de les faire remonter en fin de saison (1)
- pas le temps d'en faire une analyse (1)
- à faire (3)

> **suivi des instructions du préfet coordonnateur (3 septembre 2019)**

- mise en œuvre par envoi SMS et courriel (1)
- très difficile à mettre en œuvre (1)
- suppression de cette mesure (3)
- problème d'acceptation par les louvetiers (3) et les éleveurs (2)
- difficile de communiquer des éléments de langage suffisamment concis et clairs (1)
- cette disposition a permis de maîtriser le plafond (2)
- n'a pas permis de protéger correctement le plafond en fin de saison (1)
- il faudrait réserver l'intervention des louvetiers sur les foyers d'attaque les plus importants sur le plan départemental (1) ou par massif (1) mais non national
- nécessité d'avoir un cadre réglementaire stable tout au long de l'année (1)
- pas trop de bouleversement car les louvetiers intervenaient déjà sur les foyers de prédation (1)
- il faudrait laisser aux préfets la possibilité de faire intervenir des louvetiers sur des TDS (1)

> **la procédure d'alerte (modalité de mise en œuvre)**

- procédure moins lourde depuis la suppression de la suspension à plafond – 4 (3), mais reste fragile juridiquement (1)
- procédure très lourde qui pourrait être supprimée (3)
- ce qui est lourd à gérer, ce sont les suspensions particulières en cours d'année (1)
- proposition d'avoir un site national avec inscription des personnes intéressées pour avoir cette information (1)
- procédure lourde à gérer, il pourrait être envisagé une procédure nationale automatisée (1)
- procédure en vigueur n'est pas considérée comme trop lourde (1)

4. Les pistes d'amélioration pour la maîtrise des tirs

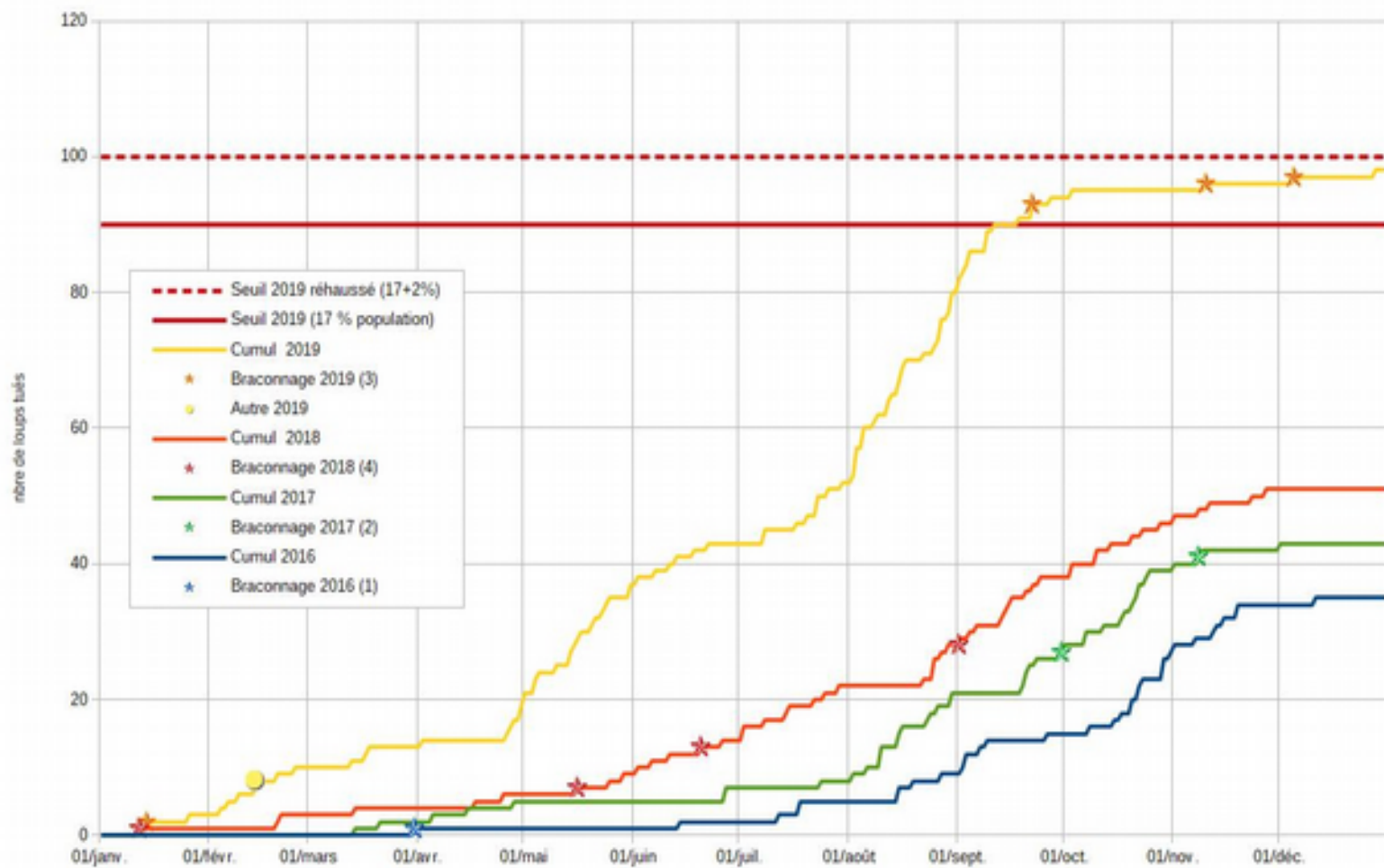
- besoin de formation des acteurs sur la protection des troupeaux pour que les éleveurs mettent en place des réponses efficaces et adaptées, en incluant l'appropriation du protocole de tirs

- développer la formation technique des agents DDT pour qu'ils puissent être force de proposition auprès des préfets et exercent un regard critique sur l'action des autres services (connaissance loup, protection, etc.)

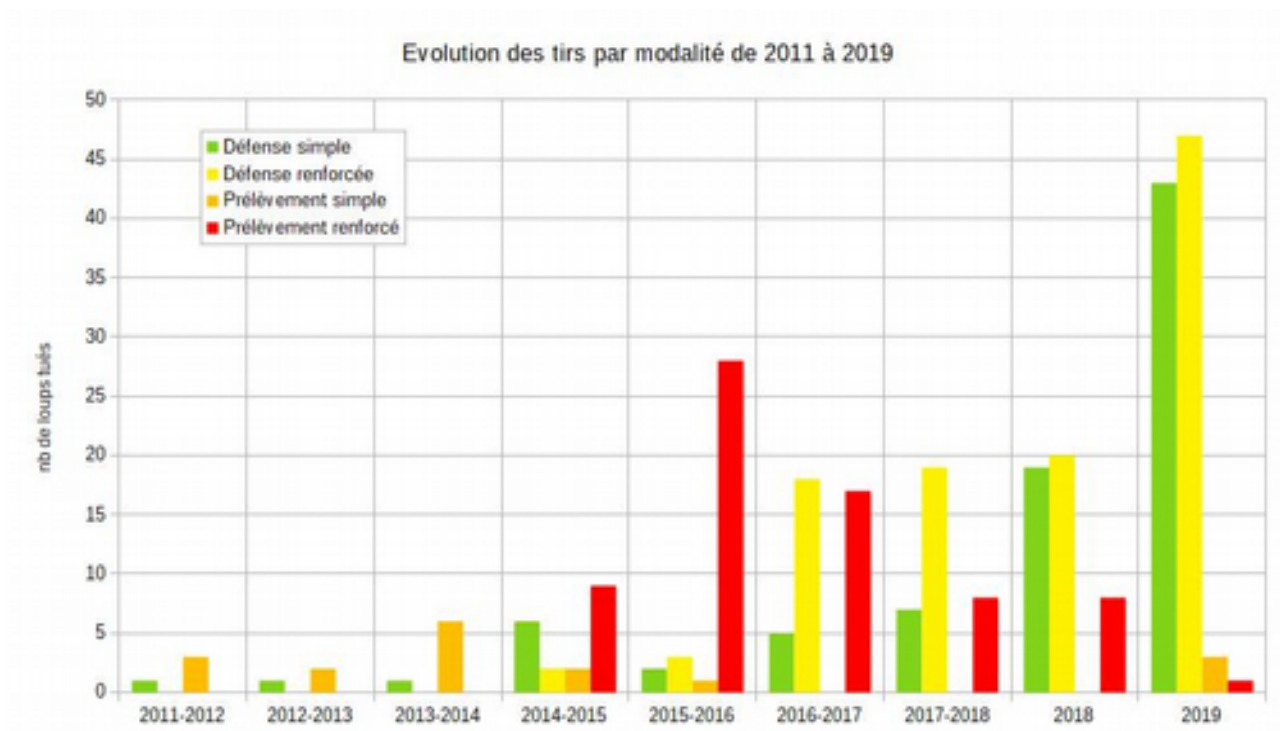
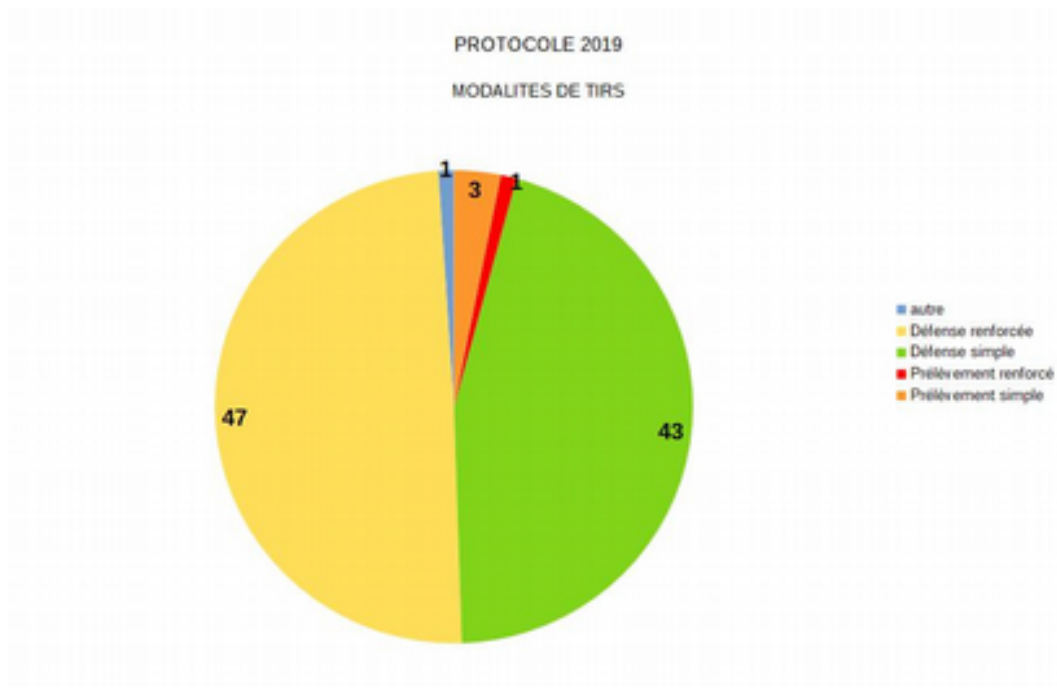
ANNEXE 4 – Evolution interannuelle des destructions de loups

PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LA POPULATION DE LOUPS

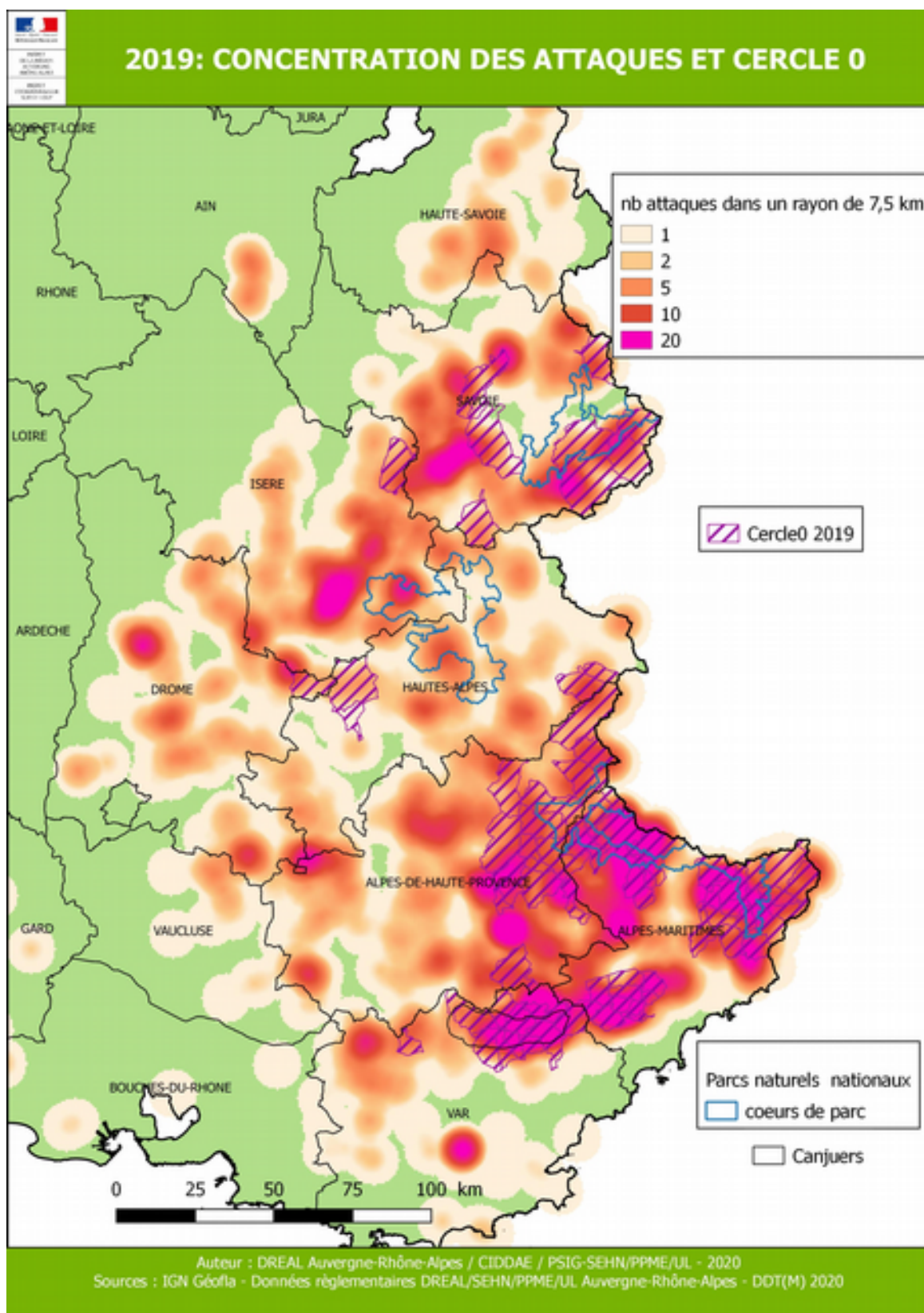
EVOLUTION DU NOMBRE DE LOUPS TUES PAR AN (tirs légaux+braconnage)



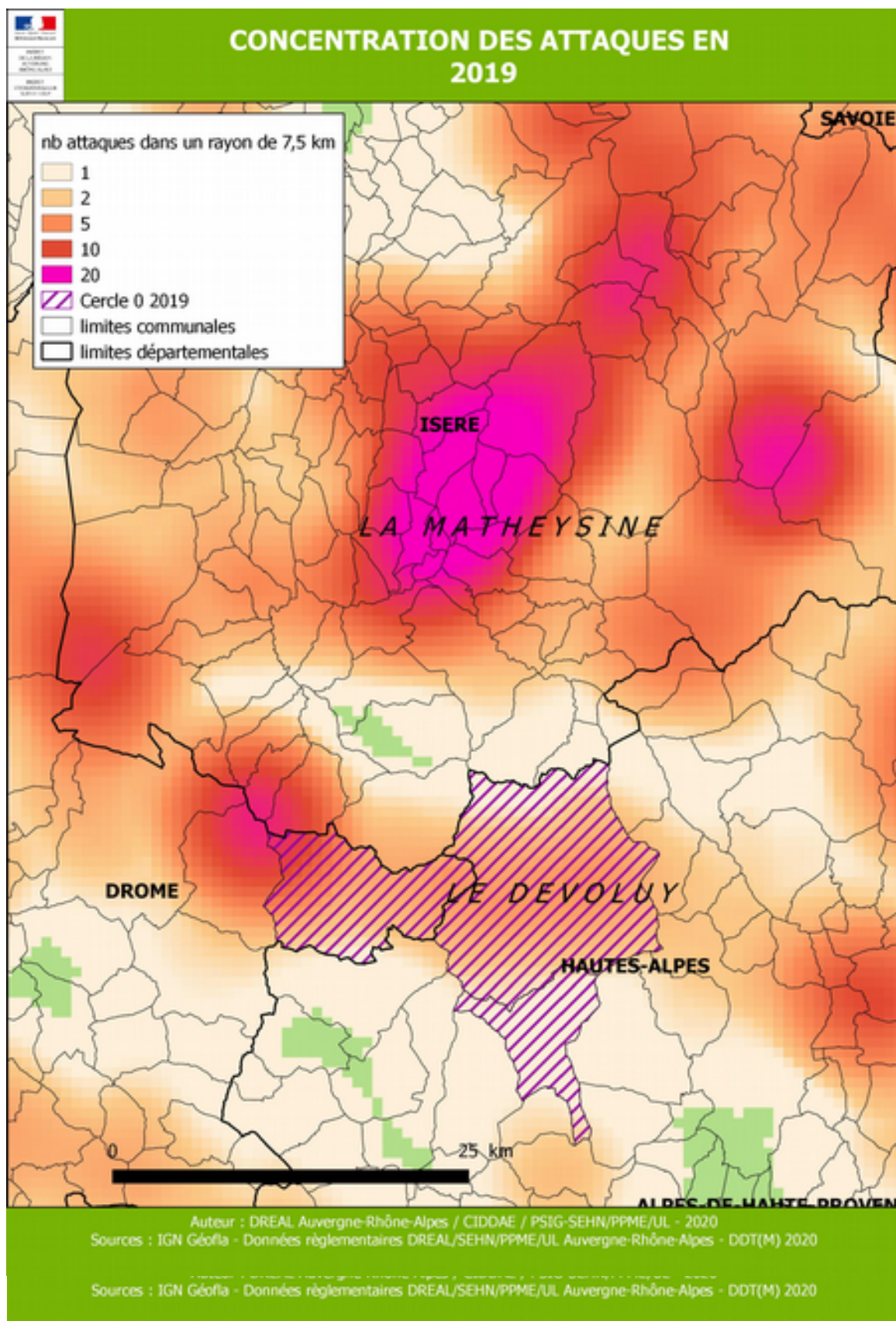
ANNEXE 5 – Modalités de tirs de loup en 2019 et évolution interannuelle



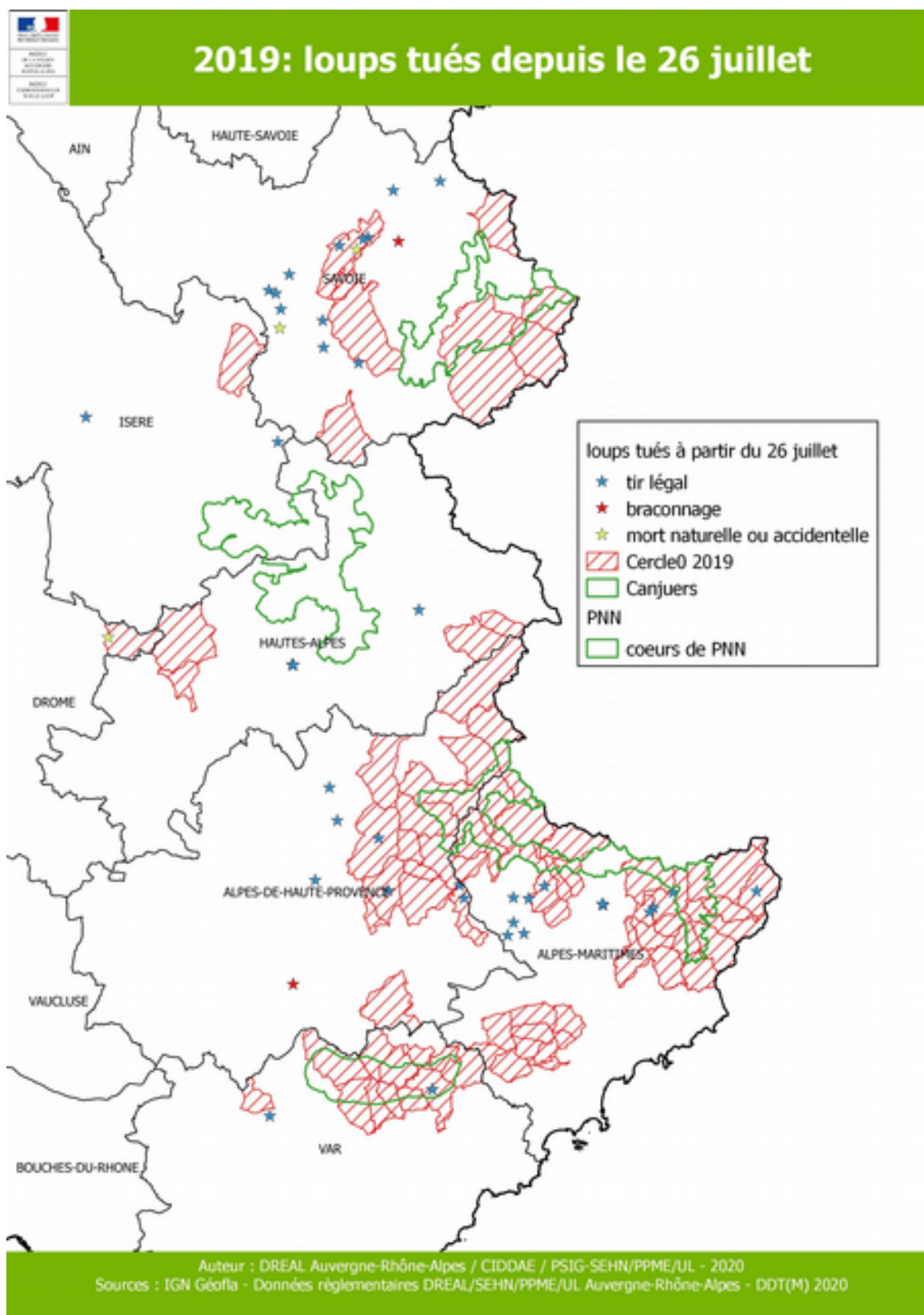
ANNEXE 6 – Carte des foyers de chaleur 2019 et cercles 0



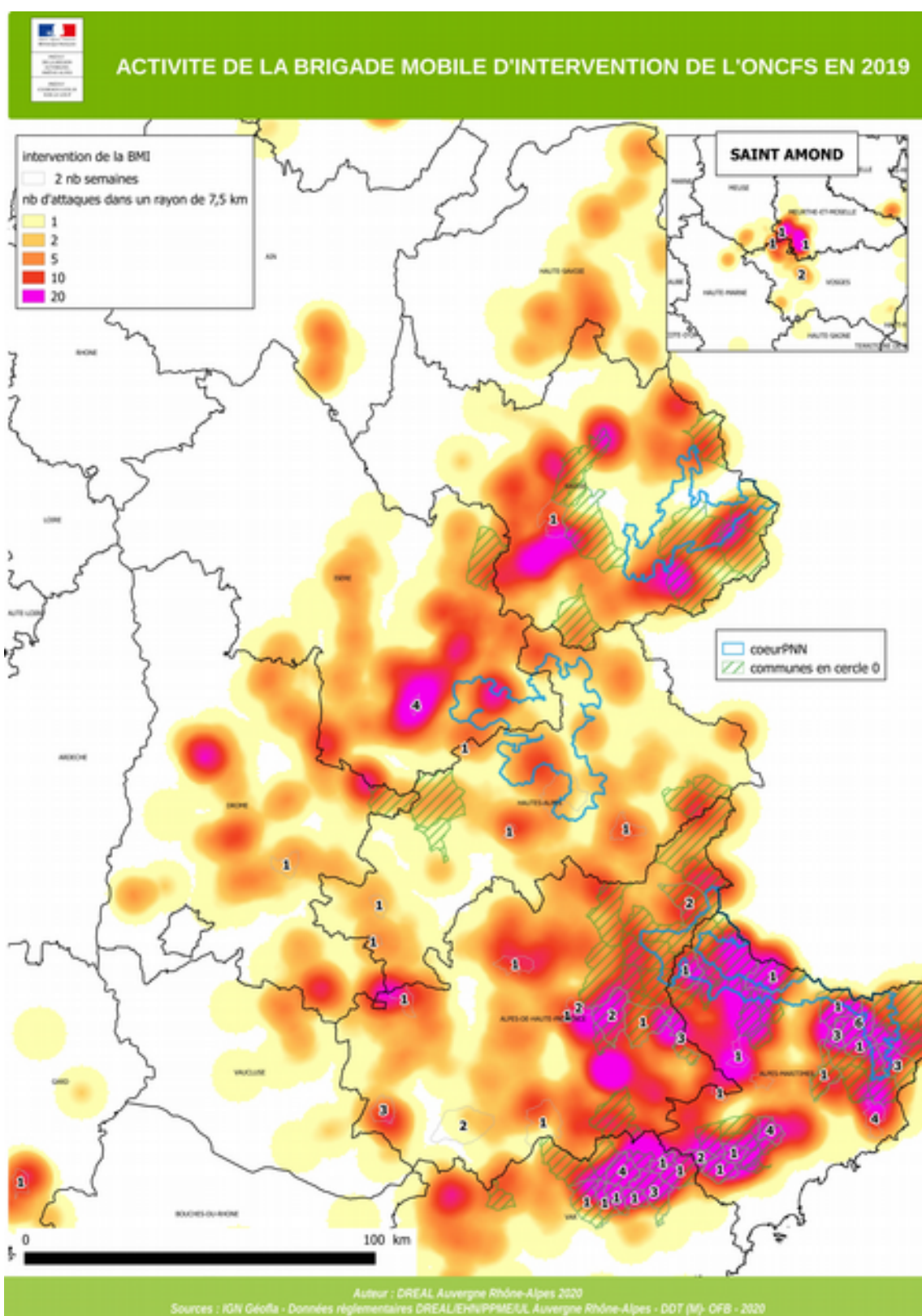
ANNEXE 7 – Exemple de foyer de prédation hors cercle 0 et taille des communes



ANNEXE 8 – Carte Cercle 0 et loups morts depuis le 26 juillet 2019



ANNEXE 9 – Affection de la brigade mobile d'intervention en 2019



ANNEXE 10 – Evolution de la prédation depuis 10 ans (chiffres consolidés au 02 avril 2020)

NB : plus les dossiers sont récents, plus il est difficile de proposer un chiffre de dommages fiable : le nombre de constats indemnisés minimise les dommages puisqu'il ne prend pas en compte les constats en cours d'instruction, tandis que le nombre total de dossiers (sauf ceux dont la responsabilité du loup a été écartée) surestime les dommages, puisqu'il prend en compte des constats qui ne sont pas de la responsabilité du loup. Il est donc proposé, tant pour les nombres annuels de constats que pour les nombres annuels de victimes, de proposer les deux courbes. Cela permet tout de même de se faire une idée de l'évolution de la prédation sur 2019, avec une **petite augmentation des constats et une stagnation du nombre de victimes, confirmant la tendance de 2018.**

